

L'ÉQUIPE

L'Eau Qui Pense

Observatoire de l'eau de l'impluvium de Volvic

EDIT'EAU

L'EAU EST UNE RESSOURCE INAPPROPRIABLE, SELON LA LOI : C'EST UN BIEN COMMUN !

Philippe BOUCHEIX

Maître de conférences en droit public (UCA),

Président de la CLE du SAGE "Alagnon"

Président du Conseil scientifique du PNR Livradois Forez

Vice-président de l'université des biens communs de Clermont-Ferrand (U.B.C.)



De la longue et passionnante histoire du premier de tous les biens communs : l'eau.

« L'eau est à l'origine de toutes choses » Thalès de Milet (-640-562).

I - L'influence du droit romain

L'évolution générale de la législation française tire en premier lieu ses sources de la tradition romaniste du droit de l'eau. Le droit romain sous l'influence du " Curator aquarum " Frontin qui proposera, en 98 après J.C. de classer l'eau courante comme une " Res communis " : une chose commune qui n'appartient à personne mais qui reste affectée à l'usage de tous. Ainsi, les fleuves et les grandes rivières sont des choses publiques, biens hors du commerce, mis à la disposition de tous (Res publicae, res in usu populi). Les petites rivières, ainsi que les torrents et les ruisseaux pouvaient faire l'objet de propriétés privées.

Les romains ont aussi distingué le lit de la rivière qui appartient au riverain qui est provisoirement privé de sa terre, et l'eau courante qui n'appartient à personne et qui est une dépendance du domaine public. Pour le reste, le droit romain considérait que le maître du fonds dispose de l'eau de pluie, de l'eau de source, et qu'il peut aménager un étang ou une mare. Afin de faciliter les relations de voisinage et les droits de riveraineté, étaient mise en place des servitudes : de passage, de puisage, d'aqueduc, d'écoulement des eaux de pluie ou d'égouts.

II - De la féodalité à la loi du 08 avril 1898

L'époque féodale française reste assez ambiguë du point de vue de l'évolution du droit à l'eau. Cette époque est marquée par une confusion de la propriété de la souveraineté sur les eaux et forêts. Ainsi, les rivières et les chemins sont sous le contrôle des comtes et de leurs lieutenants. Le seigneur féodal exerce sur la terre et les eaux un pouvoir de police et de juridiction (il juge les conflits). Ce pouvoir va progressivement être considéré comme un véritable **droit de propriété**. Il n'y eu que très peu de textes officiels pour régler le régime des eaux du royaume et notamment leur propriété. L'essentiel du droit étant basé sur la coutume. Henri IV, en 1590 voulut régler le problème de la distribution de l'eau en créant la première concession moyennant finances. La révolution française marque un tournant décisif de l'Histoire de France. Le droit révolutionnaire va être favorable à un simple **droit d'usage** de l'eau et des rivières et à classer tous les cours d'eau dans le domaine public. La loi du 22 décembre 1789 relative aux départements attribuera aux communes la responsabilité de la salubrité publique donc implicitement celle de l'alimentation en eau. Les lois des 22 novembre et 1er décembre 1790 prévoient que : *" les fleuves et les rivières navigables sont considérées comme dépendances du domaine public "*. Rien n'est précisé s'agissant des rivières non navigables.

La création du Code civil sous Napoléon Bonaparte, le 21 mars 1804, va consacrer le droit d'usage des riverains dans son article 644. Mais il maintiendra les règlements particuliers et les usages locaux dans les règlements d'eau judiciaires. La période révolutionnaire et celles qui suivront ne parviendront pas à trancher les débats doctrinaux développés par Proudhon et Rives favorables à la nationalisation de l'eau et, Chaponnières favorable à un régime de propriété privée rattaché aux anciens droits de riveraineté.



Le second empire (1875 – 1940) consacra la mise en place des différents éléments que constitue encore aujourd'hui l'ossature du service public de l'eau en France sous l'influence de Haussmann et Belgrand qui feront appel aux ressources souterraines afin de pallier à la situation très alarmante de la Seine et de ses affluents. L'assainissement des eaux usées devient également une priorité : **" Nous buvons 90% de nos maladies " disait Pasteur en 1881**. La mise en œuvre des systèmes d'adduction d'eau et des égouts va se révéler très coûteuse pour beaucoup de collectivités locales. Les pouvoirs publics décident donc d'instituer des systèmes de concessions à des sociétés privées. C'est à cette époque que naquit l'industrie française de l'eau par exemple : la Compagnie générale des eaux en 1853, la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage en 1880. En 1884, le « tout à l'égout » est rendu obligatoire à Paris.

La nécessité d'une refonte du droit des eaux était pressante. Il faudra quinze ans à la chambre des députés pour adopter un projet voté par le Sénat : la loi du 8 avril 1898, ce texte pour les eaux non courantes le principe de l'appropriation privée. Pour les eaux courantes c'est désormais la distinction fondamentale des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux qui est mise en œuvre. Les premiers font partie du domaine public de l'État et pour les seconds la loi accorde aux riverains, avec le droit de propriété du lit, un droit d'usage préférentiel de l'eau. La question d'un droit d'accès à l'eau "des indigents" avait été pour la première fois évoquée au cours des débats parlementaires, sans suite.

III - De la loi du 16 décembre 1964 à la loi du 3 janvier 1992

Entre 1898 et 1964, il faut prendre acte d'une multitude de textes législatifs et réglementaires dont les objets ont été divers et variés (protection des eaux souterraines, lutte contre les inondations, police de la pêche, etc...). La commission de l'eau créée en 1959 a voulu faire table rase des anciens textes afin d'unifier le droit de l'eau. Ce sera l'objet de la grande loi cadre du 16 décembre 1964 relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Cependant, cette loi consacre comme en 1898 l'appropriation privée de l'eau. La loi crée une action administrative coordonnée, elle renforce la réglementation de protection des consommateurs et met en place les agences de l'eau qui collectent et redistribuent les redevances perçues sur les utilisateurs, de manière proportionnelle à la quantité d'eau consommée et aux rejets polluants émis (mise en place du principe pollueur – payeur en France).

La loi de 1964 bouleverse le cadre géographique et administratif de la gestion de l'eau en introduisant la notion de " bassins versants " ayant pour délimitation les lignes de partage des eaux. Enfin la loi créa de nombreuses institutions nouvelles dans le domaine de l'eau : le comité national de l'eau, les comités de bassins et les agences financières de bassin, les contrats de rivières.

Toutefois, malgré les très bonnes initiatives consacrées par cette loi, celle-ci n'a pas déployé toutes les mesures prévues. De nombreux décrets d'application n'ont jamais vu le jour, et plusieurs dispositions n'ont jamais été mises en œuvre. C'est le cas en particulier des mesures relatives à la protection des captages, des déclarations de prélèvements des eaux souterraines et des inventaires généraux de la pollution. La loi du 16 décembre 1964 a fait progresser le droit de l'eau, sans faire évoluer le droit à l'eau ni créer les conditions d'une politique de l'eau.

Les années 1970 -1992 vont être marquées par la naissance et le développement spectaculaire du droit international de l'environnement à partir de la célèbre déclaration de Stockholm en juin 1972, et la survenance presque immédiatement des premières directives européennes dans le domaine de l'eau : Directive 75/440/CEE, du 16 juin 1975 sur la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire ; directive 91/271/CEE, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Suivront presque trente directives dans le seul domaine de l'eau jusqu' à l'adoption de la directive cadre du Parlement européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000. C'est dans ce contexte que sera adoptée la loi n° 92 – 3 du 03 janvier 1992 « sur l'eau ». Dans un premier temps, c'est le ministère l'environnement qui a lancé une vaste campagne sur le thème d'une refonte du droit de l'eau accompagnée d'une importante concertation avec les collectivités locales et les associations (les assises régionales de l'eau). Outre la fonction de transposition d'un certain nombre de directives européennes, cette nouvelle loi a franchi une étape décisive sur le chemin de la reconnaissance du droit à l'eau. En premier lieu l'article premier du texte donne enfin une identité juridique à l'eau en l'incorporant dans **le patrimoine commun de la nation**, et en considérant que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général, son **usage appartient à tous** dans le cadre des lois et règlements...



Dès lors, depuis cette date, nul ne peut se prétendre propriétaire de l'eau, pas même des eaux souterraines sur des propriétés privées, ni les plans d'eau, quel que soit leur régime juridique.

La loi va mettre en place un nouveau dispositif de police de l'eau en établissant une nomenclature des usages de l'eau pour les soumettre à des procédures de déclaration ou d'autorisation en fonction de critères quantitatifs et d'impacts polluants sur la ressource. Le législateur va instituer une planification globale de la ressource en eau par la création des schémas directeurs d'aménagements de l'eau (SDAGE) et des schémas d'aménagement de l'eau (SAGE), lesquels s'imposeront aux décisions administratives. Enfin, la loi du 03/01/1992, a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans le domaine de l'assainissement (la collecte des eaux usées domestiques est obligatoire depuis 2005), et de l'aménagement des cours d'eau. Elle offre la possibilité aux associations de se porter partie civile en matière de police de l'eau ; elle fixe les modalités d'informations des consommateurs sur la qualité de l'eau.

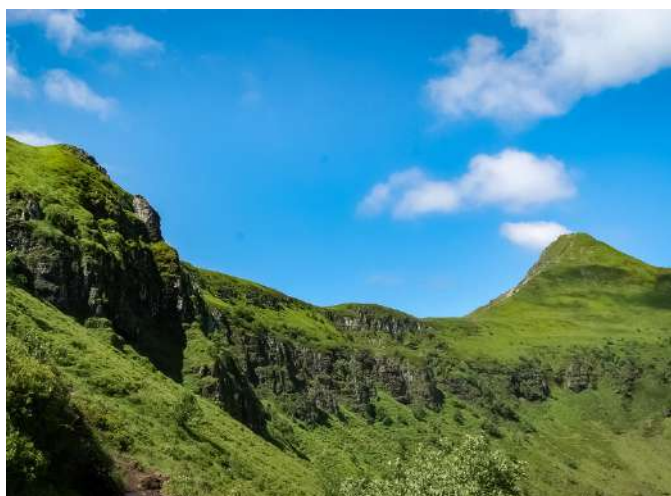
On peut considérer cette loi comme un apport fondamental à la théorie des biens communs, elle va même au-delà en ce sens qu'elle distingue les biens, de la ressource et du patrimoine.

Ainsi la loi de 1898 considère l'eau comme une chose, celle de 1964 comme une ressource (plus-value de nature économique), celle de 1992, fait accéder l'eau au rang de patrimoine commun (plus-value de nature sociale et culturelle, en lien direct avec la théorie constitutionnelle des droits des générations futures).

IV - De la loi de 1992 à la loi du 30 décembre 2006

La Loi « Barnier » du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement contient de nombreuses dispositions en matière de gestion de l'eau. Elle fixe de nouvelles règles dans les rapports contractuels entre les collectivités et les entreprises délégataires comme la limitation de la durée des contrats à vingt ans. La pratique du versement d'un droit d'entrée par le délégataire est désormais interdite quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les déchets en général. La loi prévoit l'élaboration d'un rapport annuel dans chaque commune sur le prix et la qualité du service de l'eau, dans les communes de plus de 3.500 habitants. Il doit être mis à la disposition du public. Création d'un observatoire du prix de l'eau en 1996.

Le début des années 2000 est marqué par la célèbre directive cadre du Parlement européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui va établir un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le texte précise, dès son premier considérant, **« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres »**. Elle visait en particulier d'atteindre l'objectif de « bon état » de l'ensemble des masses d'eau en Europe d'ici 2015 (en fait cet objectif n'est pas atteint, malgré un certain nombre de progrès qui restent à ce jour largement insuffisants). Elle impose une gestion par districts hydrographiques, des études de l'incidence des activités humaines sur les eaux et des analyses économiques de l'utilisation de celle-ci. La directive promeut l'usage de la tarification et des redevances pour inciter les usagers à utiliser les ressources en eau d'une manière plus durable et recouvrer les coûts des services de l'eau, par secteurs économiques. Alors que le débat a bien existé, la question du droit à l'eau et à l'assainissement n'est pas envisagée dans cette directive majeure.



La loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13 décembre 2000, va apporter quelques éléments de réponse nouveaux aux relations entre les services de distribution de l'eau et leurs usagers. Les services chargés de la distribution de l'eau potable sont désormais tenus de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles d'habitats collectifs. Les nouveaux abonnés, propriétaires ou locataires ont désormais un rapport direct au distributeur d'eau. L'abonnement direct modifie également le statut de « l'utilisateur habitant, en abonné citoyen ». La loi SRU a modifié le système de transfert des impayés. Les impayés ne sont plus mutualisés au niveau de l'habitat mais au niveau de la collectivité locale ou du distributeur, d'où une plus grande dilution de la charge financière.

Après presque deux ans de débats la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) va consacrer définitivement **la reconnaissance du droit à l'eau**.

La reconnaissance par le législateur français d'un droit d'accès à l'eau a été le résultat d'une longue et pénible évolution. D'abord très influencé par les principes classiques du droit romain, les orientations libérales de la révolution de 1789, conduiront à la dépendance du droit de l'eau au droit de propriété foncière. C'est à partir du début des années 1990 que l'idée de la reconnaissance d'un droit à l'eau fait son apparition portée par le droit international et la pression des citoyens et de leurs associations. Trois ans et demi avant l'adoption par l'assemblée générale des nations unies de la résolution du 28 juillet 2010, le législateur français a inscrit le droit à l'eau dans la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifié à l'article L.210-1 du code de l'environnement.

La reconnaissance d'un droit à l'eau et à l'assainissement pour les citoyens a toujours été évoquée depuis les toutes premières lois nationales sur l'eau en particulier celles du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992. Mais c'est sous l'impulsion du droit international, du droit européen, de nombreuses actions et revendications des citoyens et de leurs associations provocantes de très nombreuses questions des parlementaires adressées au Gouvernement que l'accès à l'eau sera consacré en droit français. L'enrichissement du cadre constitutionnel par l'adoption de la charte constitutionnelle de l'environnement promulguée le 1er mars 2005 va jouer un rôle dans cette reconnaissance en consacrant dans son art. 1er un véritable droit à l'environnement pour les citoyens : **« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »**.

Le Sénat à l'occasion de l'adoption, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (le 11 septembre 2006) a inscrit un droit à l'eau en prévoyant que : « Chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement supportables » (Sénat 2e lecture ,11 septembre 2006 n° 133. La loi sera adoptée le **30 décembre 2006 « loi sur l'eau et les milieux aquatiques L. 2006-1772 (LEMA)**. Elle modifie l'alinéa 2 de l'article L.210-1 du code de l'environnement qui est ainsi rédigé : **« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et à chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène et le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».**

Ce nouveau droit est resté assez largement théorique jusqu'à l'adoption par le parlement de la loi n°2011 – 156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, journal officiel du 8 février 2011.

Ce texte permet aux services publics de l'eau et de l'assainissement d'attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement en vue de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes prévues à l'article 6 de la loi n° 90 – 449 du 31/05 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement. Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calculs ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Il s'agit d'une solidarité nouvelle entre les usagers qui vient d'être organisée. Pour autant la mise en œuvre technique est encore embryonnaire, elle suppose un rattachement physique de l'utilisateur à un lieu habitation déterminé. L'accès à l'eau des « sans domicile fixe » est exclu du dispositif et celui des gens du voyage est à peine pris en compte.

Finalement, le droit de l'eau à travers l'évolution de la nature juridique de l'eau et des milieux aquatiques au sens large, apparaît bien comme un exemple positif du concept de bien commun. Sa culture juridique et sa méthode originale peuvent être vraisemblablement transposées à d'autres sujets et problématiques tant le sens commun, la fraternité et la solidarité semblent remis en cause aujourd'hui.

LA LOI SUR L'EAU DE 2006 DOIT ÊTRE RESPECTÉE ! DANS L'IMPLUVIUM DE VOLVIC COMME AILLEURS !

Christian AMBLARD

Directeur de recherche honoraire au CNRS

I - Rappel des priorités énoncées par la loi sur l'eau

La loi sur l'eau de 2006 (articles 1 et L211-1) stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La gestion équilibrée de cette ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, les exigences :



1°) de la vie biologique du milieu récepteur, et notamment de la faune piscicole et conchylicole ;
2°) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3°) de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique ; des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes activités humaines exercées. »

L'ordre de priorité des usages de la ressource en eau, défini par cette loi, peut donc être résumé de la façon suivante : **1)** Adduction eau potable, **2)** Alimentation des écosystèmes naturels (cours d'eau, zones humides, etc.) et des agrosystèmes (irrigation potentielle), et **3)** Diverses autres utilisations de l'eau, dont, éventuellement, sa commercialisation, terme qui n'est cependant même pas cité.

II - La situation au niveau de l'impluvium de Volvic

Pour que l'ordre de priorités, défini par la loi, soit respecté, il faut que les prélèvements réalisés pour la commercialisation de l'eau en bouteilles (« priorité » n° 3) n'obèrent pas la réalisation de la priorité n° 1, l'adduction d'eau potable, et de la priorité n° 2, à savoir l'alimentation du milieu naturel et des agroécosystèmes, alimentation qui, dans le cas présent, est totalement dépendante du débit de sortie des sources de résurgences de St Genest- l'Enfant.

En conséquence, ce sont les prélèvements pour la commercialisation de l'eau en bouteilles qui doivent être la variable d'ajustement dans le modèle de gestion durable de la ressource en eau du bassin de Volvic pour respecter, en conformité avec la loi, les priorités au niveau de l'adduction en eau potable et de l'alimentation des milieux naturels et des agroécosystèmes.

L'analyse des données quantitatives disponibles conduit à proposer un débit réservé minimum de 250 l/s au niveau des résurgences de St Genest- l'Enfant pour assurer un fonctionnement correct de l'ensemble de la partie aval du bassin hydrographique.

III - Le leurre de l'interconnexion avec les eaux de l'Allier

Dans ce contexte, l'interconnexion envisagée avec de l'eau en provenance des nappes alluviales de l'Allier, présentée comme une sécurité d'alimentation en eau potable pour la population du secteur Volvic-Riom, alimentation qui serait menacée par le changement climatique n'est, en fait, qu'un faux-prétexte pour permettre à la société commerciale de consommer la ressource en eau, bien public, à sa guise.

Rappelons que contrairement à ce qui est avancé par les responsables locaux et tenants de l'interconnexion, les prévisions concernant l'évolution du climat local n'indiquent pas une diminution du total des précipitations annuelles, mais seulement une variabilité saisonnière avec moins de précipitations en été et plus en automne. Compte tenu de la durée d'infiltration de l'eau dans l'impluvium de Volvic, il va de soi que cette variabilité saisonnière n'aura pas d'impact significatif sur la disponibilité de la ressource en eau.

Dans ces conditions, en parfait respect de la loi sur l'eau et de la nécessité impérieuse d'un développement durable et responsable, la population du secteur Volvic-Riom n'acceptera pas de voir l'eau de l'impluvium de Volvic partir à l'étranger par camions et trains entiers, dans des bouteilles plastiques.

L'eau, définie comme un bien commun, exige une gestion responsable et durable au bénéfice de l'ensemble de la population, du milieu naturel et des éco- et agro-écosystèmes.



DOSSIER DE PRESSE

ÉTUDE D'INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES DU SAGE ALLIER AVAL

Loïc BOVIO

Chargé d'opération « Étude Zones humides » du SAGE Allier aval
Etablissement public Loire

Afin d'acquérir une connaissance précise et de répondre aux demandes d'usagers locaux comme le monde agricole ou les collectivités territoriales travaillant sur leurs documents d'urbanisme, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval, portée par l'Établissement public Loire, s'est engagée en août 2019 à réaliser un inventaire des milieux humides sur l'ensemble de son territoire.

Cet inventaire, entièrement subventionné par le FEDER de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, est réalisé en partenariat avec les EPCI compétents en matière de GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA).

Il a pour principal objectif d'améliorer les connaissances au sujet des milieux humides (localisation, typologie, usages, menaces...) présents sur le périmètre du SAGE Allier aval tout en informant les acteurs locaux à leur sujet.

Bien que **non exhaustif**, l'inventaire ne s'effectuant qu'au sein d'enveloppes de forte probabilité de présence définies lors d'une précédente étude de pré-localisation (2012), cette étude aboutira à un diagnostic homogène et constituera, à ce titre, un outil de planification et d'aide à la décision pour les acteurs de l'eau du bassin versant mais aussi pour les collectivités territoriales dans l'aménagement de leur territoire.

N'ayant **pas vocation à être réglementaire**, la méthode d'expertise se base néanmoins sur l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 lui-même modifié par celui du 1er octobre 2009 qui précise les modalités de délimitation de ces milieux à savoir le critère de la végétation spontanée, des habitats naturels et celui relatif à la nature des sols (pédologie), ce dernier n'étant utilisé dans le cadre de l'étude du SAGE Allier aval qu'en cas de nécessité.

La deuxième campagne d'inventaires s'est déroulée au cours de l'été 2021 (avril à octobre) sur plus de 150 communes. Les **principaux résultats** de ces inventaires font actuellement l'objet de plusieurs réunions de restitution ouvertes à toutes et à tous. S'ensuivra une consultation publique qui devrait débuter en avril, pour une période de deux mois durant laquelle toute personne pourra venir consulter, en mairie ou sur le site internet du SAGE Allier aval, les cartes des milieux humides délimités sur leur commune. Vous aurez ainsi l'opportunité de poser des questions ou de faire des remarques auxquelles nous nous tâcherons de répondre au mieux.

Vous retrouverez plus d'informations (contexte, méthodologie, lettres d'informations, etc.) quant à l'étude d'inventaires de milieux humides du SAGE Allier aval sur son site internet : www.sage-allier-aval.fr, rubrique « Les actions », onglet « Zones humides ».

CONSULTATION

ÉTUDE D'INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES DU SAGE ALLIER AVAL

Suite à l'étude d'inventaire des milieux humides locaux, le SAGE Allier Aval précise :

- qu'une consultation publique des zones humides inventoriées est ouverte du 4 avril au 4 juin
- que les cartes réalisées sur ce sujet sont actuellement consultables sur internet ([cliquez ici](#)) ou dans chacune des mairies de l'agglomération Riom Limagnes et Volcans.

En tant qu'habitant du territoire, nous vous encourageons à participer à cette consultation.



EAU BIEN COMMUN

VECTEUR DE PAIX SUR TERRE

Jean-Pierre WAUQUIER
Président de H2O sans frontières

Le dialogue des cultures est indispensable afin de coexister et vivre en paix sur notre planète.

La connaissance de la culture de l'autre sur l'Eau Bien Commun multidisciplinaire est un des éléments essentiels qui permet et favorise cette philosophie du vivre ensemble universel toute forme de vie confondue.



"La Jeunesse du Monde parle de l'Eau Bien Commun"

Sur le thème de l'Eau Bien Commun, dans le cadre de l'Agora des habitants de la Terre, H2O sans frontières avec ses relais, va centraliser les réflexions et travaux de scolaires et étudiants de tous les continents et de toutes les cultures afin de favoriser la connaissance de la culture de l'autre indispensable au vivre ensemble et à la paix sur notre planète. Un site spécifique sera ouvert ces prochains jours. A partir de ce "trésor" de données, nous ferons en sorte que de nombreux scolaires et étudiants du monde entier soient mis en relation en vue d'un dialogue interculturel.

Dans le cadre des structures officielles d'éducation de chaque pays, ces jeunes au nom d'un groupe (par exemple élèves d'une classe d'établissement scolaire) pourront s'exprimer par textes, poèmes, réflexions philosophiques, dessins, films, interviews... Nous prévoyons des traductions en 6 langues (anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, français).

Nous allons faire en sorte que les écoles primaires, les collèges, les lycées, l'université de notre Académie soient les moteurs de ce projet. Tous les établissements scolaires de notre académie sont invités à s'exprimer au sein de cette initiative qui s'inscrit dans la durée.

*Texte écrit en commun avec nos amis des 5 continents :
La jeunesse de tous les continents et de toutes les cultures s'exprime, partage, crée et échange sur l'Eau Bien Commun source de toutes les formes de vie sur la planète. Le projet propose aux jeunes de tous les âges et de tous les pays de mettre sur le site leurs écrits, créations artistiques, réflexions et projets sur l'eau.*

L'Eau, Bien Commun des humains et de l'ensemble du monde vivant est la source de toutes les formes de vie. Présente depuis l'origine de la terre, ce sont les mêmes molécules en quantité identique qui sont présentes depuis plus de 4 milliards d'années. Aujourd'hui, alors que notre survie en dépend, tous les êtres humains doivent s'engager à la défendre. Sa rareté incite au partage et, préserver sa qualité est essentiel à notre santé et à celle de notre environnement.

Lors de chaque usage, cette Eau nous l'empruntons, nous n'en sommes pas propriétaire et nous devons la restituer dans un état respectant tout ce qui est vie sur terre aujourd'hui et demain.

Ses usages sont multiples : agriculture, économie, éducation, énergie, environnement, santé, science, sports, etc. L'Eau représente une formidable chance de rassemblement des populations du local à l'international. Elle ne doit donc pas être considérée comme une marchandise banale.

C'est aux citoyens - à l'Humanité - aux habitants de la terre, d'en définir l'usage et de rassembler tous les acteurs de l'Eau dans un élan d'intelligence collective, de co-construction du monde, dans un esprit de partage, de justice sociale, de saine économie et de respect de l'environnement qui permettra que l'Eau demeure un bien commun.

De l'équilibre de notre relation à l'Eau dépend notre survie et de son partage équitable dépend la guerre et la paix.

Cette philosophie d'une saine gestion de l'Eau nécessite une vraie empathie pour la terre, le dialogue des cultures, la mise en lien des populations de notre Terre Mère, notamment celle de sa jeunesse, ce qui est le sens de notre initiative



PEUT-ON DÉFINIR UN NIVEAU RESPONSABLE ET DURABLE

DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS L'AQUIFÈRE DE VOLVIC ?

Jacky MASSY

Président de PREVA, vice-président de l'Université des Biens Communs Clermont-Ferrand

Comme en témoignent la disparition progressive de certaines sources de front de coulée et la diminution des volumes produits au niveau de la source du Goulet, le niveau d'eau de l'aquifère diminue.

Les prélèvements effectués sont donc trop importants et la dérive climatique souvent avancée n'y est pour rien puisqu'il tombe toujours autant d'eau sur l'impluvium (Source : Météo France).

Afin d'éviter une catastrophe, il serait nécessaire de prendre des mesures pour enrayer cette baisse et permettre à l'aquifère de se recharger.

Dans cette perspective, le bon sens supposerait de baisser progressivement l'ensemble des prélèvements actuels jusqu'à ce la situation redevienne normale, c'est à dire, par exemple, que le retour des bons niveaux des résurgences de Saint-Genest et de l'alimentation du Goulet soient atteints.

Vraisemblablement trop simpliste pour être mis en œuvre !

Il semble que le choix de faire d'autres études a été pris par les autorités !

Et pourtant, tous les éléments d'appréciation sont sur la table telles que l'évolution des niveaux des résurgences depuis 1900 et l'évolution des prélèvements depuis 1928, la corrélation clairement établie entre ces 2 évolutions... et les études déjà réalisées !!!

Aujourd'hui, la nappe souterraine de Volvic dispose d'un stock de 12 milliards de litres et environ 7 milliards sont soutirés chaque année.

Si ce stock ne se reconstitue pas correctement - ce que nous craignons au vu des marqueurs cités plus haut - un très gros problème nous attend prochainement.

LES ÉCONOMIES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU ENVISAGÉES PAR LA SEV

SONT-ELLES RÉELLEMENT VERTUEUSES ?

Jacky MASSY

Président de PREVA, vice-président de l'Université des Biens Communs Clermont-Ferrand

Le 23 septembre 2021, La Montagne publiait l'information suivante :

« La Société des Eaux de Volvic va diminuer ses prélèvements annuels. A cet engagement, pris vis-à-vis de l'Etat, s'ajoutent encore des mesures spécifiques en cas de sécheresse. A l'horizon 2025, la Société des Eaux de Volvic (SEV) aura diminué ses prélèvements 20% par rapport à leur niveau de 2021. Cet engagement est l'une des deux mesures fortes auxquelles la filiale du groupe Danone s'est engagée vis-à-vis du préfet, en signant ce jeudi un PURE (Plan d'utilisation rationnelle de l'eau), au terme de plusieurs mois de négociation. Concrètement, le volume maximum de prélèvement autorisé chaque année passera de 2,79 milliards de litres en 2021 à 2,23 milliards de litres en 2025, soit une économie de 560 millions de litres chaque année ».

Cette démarche qui semble à priori vertueuse mérite toutefois qu'on la regarde de plus près.

En effet, les prélèvements de la SEV resteront, à l'horizon 2025, malgré tout encore très élevés (6109 m³/jour en moyenne).

De plus, ces prélèvements continueront à augmenter très largement chaque année durant les périodes les plus chaudes puisque la SEV continuera à disposer du mécanisme contractuel qui lui permet de prélever beaucoup plus lorsque la demande commerciale augmente.

Enfin, qui peut garantir que l'aquifère de Volvic sera en capacité de supporter tous ces usages dans l'avenir ?

LES QUATRE SUJETS ACTUELS DE MOBILISATION

Jacky MASSY

Président de PREVA, vice-président de l'Université des Biens Communs Clermont-Ferrand

Premier sujet : la fourniture d'eau potable provenant de la nappe d'eau souterraine et destinée aux populations locales (62000 hab) semble, selon RLV, aujourd'hui compromise du fait que le débit du Goulet donne actuellement quelques signes de fatigue.

Pour compenser cela, des prélèvements d'eau supplémentaires sont envisagés dans l'Allier.

Cela signifie-t-il que RLV et l'Etat s'engageraient dans cette voie de substitution pour ne pas remettre en cause la volumétrie des prélèvements effectués par la SEV ? Cette décision serait en tout état de cause contraire aux dispositions de la Loi LEMA de 2006.

Deuxième sujet : la SEV a, depuis longtemps, obtenu la possibilité de régler ses volumes de prélèvement d'eau en fonction de la demande de ses marchés (disposition dite d'annualisation des prélèvements). Ainsi, la SEV qui ne dispose d'aucun stock, sollicite beaucoup plus l'aquifère de Volvic lors des périodes les plus chaudes.

Cette disposition contractuelle est évidemment très néfaste pour les milieux naturels qui se trouvent avec de moins en moins d'eau et qui se tarissent régulièrement lors des périodes chaudes.

Troisième sujet : la zone humide locale, issue des résurgences de Saint-Genest l'Enfant, est essentielle pour les écosystèmes, mais aussi pour le climat (piège à carbone) et pour la santé (piège à particules fines).

Elle risque aujourd'hui, tout simplement, de disparaître par un manque d'eau.

Quatrième sujet : la SEV envisage, d'ici à 2024, d'installer des cuves industrielles pour économiser l'eau utilisée dans son process industriel.

Elle compte réaliser ce projet dans la Zone nature située route de Marsat sur la commune de Malauzat.

Pourtant, cette zone nature figure au PLUi (Plan Local D'Urbanisme intercommunal de RLV).

Ce choix est clairement contraire à l'environnement et à l'intérêt général.

Si ce projet voyait le jour dans une telle zone protégée cela ne manquerait pas d'entacher l'image que Danone souhaite se faire en matière de respect de l'environnement.

ILS NOUS ONT REJOINTS MARSAT NATURE

Josiane DRUON

Président de Marsat Nature

Depuis sa création en 1991, l'association Marsat-Nature a pour objectifs de faire connaître la nature, de sensibiliser à la protection de l'environnement et elle souhaite avoir un rôle pédagogique dans le domaine de la sauvegarde et de la restauration de la biodiversité.

Dans ce but, des soirées à thème sont organisées sur la biodiversité, l'eau en Auvergne, les oiseaux, les abeilles, les champignons, les reptiles, etc... Des sorties de découverte avec observation sur le terrain sont également proposées, par exemple sur les orchidées, sur la faune et la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de la vallée de Chaudefour, etc...

L'association Marsat-Nature a également eu la volonté de mettre en pratique un objectif précis de préservation et de restauration de la biodiversité avec la mise en place d'un verger conservatoire sur la commune de Marsat, verger dans lequel on peut trouver une trentaine d'espèces fruitières régionales et/ou anciennes dont certaines en voie de disparition.

Chaque année, au mois d'octobre, Marsat-Nature organise la Fête de la Pomme Bio. Cette manifestation, maintenant reconnue sur le plan local, voire régional, attire entre 2 000 et 3 000 visiteurs qui peuvent découvrir notre exposition de très nombreuses variétés de pommes, acheter du jus de pommes Bio pressé sur place par les membres de Marsat-Nature, acheter également divers produits Bio sur le marché associé à la fête.

Par ces différentes actions, l'association Marsat-Nature met en pratique ses convictions en essayant de les partager et de les faire adopter.

DATES À RETENIR



- **18 mai** : conférence "Perte de biodiversité et pandémie" à 20h, salle George Conchon, Clermont-Ferrand
- Du 28 mai au 1er juin : fête des mares ([information](#))
- **16 juin** : formation "Outils de gestion de l'eau" ([information](#))
- **24 septembre** : journée "Nature en ville" à Clermont-Ferrand ([information](#))
- **13 et 14 octobre** : Cours d'eau H2O ([information](#))

FOIRE À QUESTIONS



- **Vous avez des remarques à partager, des questions ? N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante :**
prevauvergne@gmail.com



Comité de rédaction de l'EQUIPE
Crédit photo : Pixabay sauf mention contraire

